

(PROJET)
CIRCULAIRE
du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières,
n° .../2010 du ...1431(...2010)
relative au devoir de vigilance et de veille interne

Le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 Rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété, notamment son article 4-2 ;

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment ses articles 3 à 8, 12 et 13, et les textes pris pour son application ;

Vu le règlement général du Conseil déontologique des valeurs mobilières, approuvé par arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 822-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008), notamment son titre III ;

Après examen des normes et meilleures pratiques internationales ;

Après consultation des professionnels ;

Vu l'approbation des membres du conseil d'administration du CDVM ;

ADOPTÉ

La présente circulaire qui a pour objet de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre du devoir de vigilance et de veille interne, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux.

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux intervenants de marché placés sous le contrôle du CDVM (ci-après « les intervenants ») et ayant une relation directe avec la clientèle :

- les sociétés de bourse ;
- les sociétés de gestion ;
- les teneurs de compte.

SECTION II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Sans préjudice des règles qui leur sont applicables en matière de contrôle interne, de formalisation de la relation avec la clientèle et des moyens à mettre en place pour l'exercice de leurs activités, les intervenants visés à l'article 1^{er} de la présente circulaire, doivent instaurer un dispositif de vigilance, à même de prévenir le blanchiment de capitaux.

Article 3 : Les intervenants doivent, également :

- mettre en place une organisation et se doter de tous les moyens et procédures leur permettant de s'assurer de la connaissance approfondie de leurs clients et du suivi de leurs opérations ;
- disposer d'une politique de gestion des risques qui permette d'identifier les clients dont le profil de risque est élevé ;
- conserver tous les documents et informations relatifs à l'identification de la clientèle et aux opérations effectuées au profit des clients.

SECTION III : L'IDENTIFICATION DE LA CLIENTELE

Article 4 : Identification du client

4.1 Dès l'entrée en relation, les intervenants doivent s'assurer de l'identité de leurs clients et constituer un dossier par client.

4.2 Le dossier client doit comporter des pièces attestant de l'identité, des pouvoirs, de l'activité exercée ainsi qu'une fiche signalétique. Le contenu, la nature des documents et informations demandés et un modèle de fiche signalétique sont précisés dans les annexes 1, 2 et 3 de la présente circulaire.

4.3 Préalablement à la réalisation de toutes opérations pour le compte de leurs clients, les intervenants doivent leur soumettre un questionnaire portant, notamment sur l'identification de leur profil, leurs motivations, leur capacité financière et l'origine de leurs fonds.

4.4 Les intervenants s'assurent, également, le cas échéant, de l'identité du bénéficiaire effectif des opérations à exécuter.

4.5 Les intervenants doivent s'abstenir de réaliser des opérations pour le compte des clients pour lesquels l'ensemble des conditions relatives à leur identification n'a pas été rempli.

Article 5 : Validité des documents

5.1 Les intervenants prennent toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de l'authenticité de tous les documents relatifs à l'identification de la clientèle.

5.2 Les intervenants exigent de leurs clients des documents originaux. A défaut, les photocopies des documents doivent être certifiées conformes par les autorités compétentes.

5.3 Les intervenants veillent à la mise à jour régulière de tous les éléments relatifs à l'identification de la clientèle.

SECTION IV : LA VIGILANCE PAR PROFIL DE RISQUE

Article 6 : Les intervenants procèdent à une catégorisation de leurs clients, en fonction du risque de blanchiment de capitaux que présente chaque client.

Article 7 : Le profil du client est déterminé sur la base, notamment, des réponses apportées au questionnaire visé à l'article 4.3 de la présente circulaire et d'un certain nombre de critères, tels le pays d'origine, la nature des activités réellement exercées, l'origine des fonds et l'historique et la nature des opérations effectuées.

Article 8 : Les intervenants s'assurent de l'adéquation entre le profil de la clientèle et la nature des opérations envisagées.

Article 9 : La clientèle présentant un risque élevé doit faire l'objet d'une vigilance renforcée par les intervenants.

SECTION V : LE DISPOSITIF DE VEILLE INTERNE

Article 10 : Les intervenants mettent en place un dispositif de veille interne leur permettant de s'assurer de façon permanente du respect des règles relatives au devoir de vigilance.

Article 11 : Le dispositif de veille interne doit prévoir les modalités de suivi des opérations passées par les clients, particulièrement ceux présentant un risque élevé.

Article 12 : Le dispositif de veille interne doit prévoir un plan de formation spécifique au blanchiment de capitaux et ce, au profit des membres du personnel.

SECTION VI : LA CONSERVATION DES DOCUMENTS

Article 13 : Les intervenants doivent disposer en permanence des documents relatifs à l'identification de leur clientèle.

Article 14: Les intervenants doivent conserver les documents relatifs à l'identité des clients pour lesquels la relation d'affaires a été clôturée et ce, pendant une durée de dix ans à compter de la date de clôture des comptes ou de la cessation de la relation.

Article 15 : Les intervenants doivent archiver les documents relatifs aux opérations traitées par la clientèle pendant une durée de dix ans à compter de la date d'exécution desdites opérations.

SECTION VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Rappel de sanctions

Toute personne ne respectant pas les dispositions de la présente circulaire est passible des sanctions prévues, notamment, par l'article 4-3 du dahir portant loi n°1-93-212 relatif au CDVM et aux personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété.

Article 17 : Date d'effet

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent à l'ensemble des intervenants à compter du...

ANNEXE 1

LISTE DES DOCUMENTS POUR L'IDENTIFICATION DE LA CLIENTELE

Catégorie client	Documents à demander
Personnes physiques	
<ul style="list-style-type: none"> • marocaines 	photocopie de la carte d'identité nationale
<ul style="list-style-type: none"> • résidentes non marocaines 	photocopie de la carte de séjour
<ul style="list-style-type: none"> • non résidentes et non marocaines 	photocopie du passeport
Personnes morales de droit marocain et étrangères	<ol style="list-style-type: none"> 1. registre du commerce ou équivalent (pour les personnes morales étrangères) datant de moins de trois mois; 2. publicité légale relative à la création de la société et aux éventuelles modifications affectant les statuts ; 3. statuts mis à jour ; 4. état de synthèse du dernier exercice ; 5. procès verbaux des organes sociaux portant nomination des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance et des dirigeants ; 6. document attestant des pouvoirs des personnes habilitées à engager la société ; 7. document attestant des pouvoirs des personnes habilitées à faire fonctionner les comptes titres et espèces ; 8. copie de la décision d'agrément délivrée par les autorités compétentes pour les personnes morales exerçant des activités agréées dans le domaine financier.
Associations marocaines	<ol style="list-style-type: none"> 1. photocopie du récépissé de dépôt du dossier auprès des autorités compétentes 2. statuts mis à jour ; 3. procès verbaux de l'assemblée générale constitutive portant élection du président et des membres du bureau ; 4. document attestant des pouvoirs des personnes habilitées à engager l'association ; 5. document attestant des pouvoirs des personnes habilitées à faire fonctionner les comptes titres et espèces.

ANNEXE 2

**MODELE FICHE SIGNALETIQUE
PERSONNES PHYSIQUES**

Nom & Prénom	Type client <input type="checkbox"/> personne physique marocaine <input type="checkbox"/> personne physique résidente non marocaine <input type="checkbox"/> personne physique non résidente et non marocaine	Numéro identité numéro CIN : valable du ...au ... numéro carte de séjour : valable du ...au ... numéro passeport : valable du ...au ...
Nationalité	Date et lieu de naissance	Profession
Téléphone & fax & e-mail		
Adresse complète		
Nom & Prénom du mandataire (le cas échéant)	numéro CIN du mandataire : valable du ...au ...	
	date et lieu de naissance	
	adresse complète	
	profession	
	téléphone & fax & e-mail	
Appréciation synthétique sur le profil de risque		
Date du début de la relation d'affaires		

Date et Signature
Intervenant

ANNEXE 3

MODELE FICHE SIGNALÉTIQUE PERSONNES MORALES

Dénomination sociale	Type client <input type="checkbox"/> personne morale marocaine <input type="checkbox"/> personne morale étrangère	numéro RC : date de création : lieu de délivrance : forme juridique : numéro identifiant fiscal :
Type d'activité <input type="checkbox"/> banque <input type="checkbox"/> société de gestion <input type="checkbox"/> entreprise industrielle <input type="checkbox"/> assurance <input type="checkbox"/> société de bourse <input type="checkbox"/> entreprise de services <input type="checkbox"/> caisse de retraite <input type="checkbox"/> entreprise d'investissement <input type="checkbox"/> autres (à préciser)		
Activité réellement exercée (indépendamment de l'objet social) : <i>(présentation succincte)</i>		
Adresse complète du siège social		
Téléphone & fax & e-mail		Site internet
Structure de l'actionariat		
Capital social		Chiffre d'affaires (exercice écoulé) Résultat net (exercice écoulé)
Nom & prénom des administrateurs (ou des membres du conseil de surveillance)		Nom & prénom des dirigeants (DG ou membres du directoire ou gérant)
Nom & prénom des personnes habilitées à faire fonctionner les comptes titres et espèces		
Personne morale agréée <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		Agrément autorité ayant délivrée l'agrément : date d'agrément : activités agréés :
Appréciation synthétique sur le profil de risque		
Date du début de la relation d'affaires		

Date et Signature
Intervenant

**NOTE RECAPITULATIVE
PROJET DE CIRCULAIRE RELATIVE AU DEVOIR DE
VIGILANCE**

4 juin 2010

L'autorité qui veille sur votre épargne

Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières

Préambule

Aux termes des articles premier et 4-2 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 4 Rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété, le CDVM peut édicter des circulaires fixant les règles de pratique professionnelle s'appliquant aux personnes soumises à son contrôle et, le cas échéant, les modalités techniques ou pratiques d'application des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables.

La présente circulaire relative au devoir de vigilance répond à un triple objectif :

- 1. Contribuer à protéger le marché financier national contre le phénomène du blanchiment de capitaux.** La mise en place de règles pour tous les intervenants va permettre de prémunir le marché financier national contre les méfaits du blanchiment de capitaux. En effet, la circulaire s'applique aux sociétés de bourse, aux sociétés de gestion, aux teneurs de compte et à l'ensemble des acteurs ayant une relation directe avec la clientèle.
- 2. Accroître le niveau de vigilance des intervenants de marché.** En plus des règles prévues par plusieurs circulaires du CDVM notamment en matière de moyens à mettre en place, de formalisation de la relation avec la clientèle, de contrôle interne, la circulaire prévoit des niveaux de contrôle spécifiques et supplémentaires qui permettent un suivi rapproché des opérations effectuées par la clientèle et ce, dans l'objectif de rehausser le niveau de vigilance des intervenants de marché.
- 3. Contribuer à la mise en place des standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.** S'inspirant des normes et pratiques internationales notamment celles du Groupe d'Action Financière (GAFI), la circulaire vise à contribuer à doter le marché financier national d'un cadre réglementaire moderne et sécurisé en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

L'autorité qui veille sur votre épargne

Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières

SOMMAIRE

SOMMAIRE	10
I. INTERET DE LA CIRCULAIRE.....	11
1. Contribuer à protéger le marché financier contre le phénomène du blanchiment de capitaux.....	11
2. Accroître le niveau de vigilance des intervenants de marché.....	11
3. Contribuer à la mise en place des standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux	11
II. NORMES ET PRATIQUES INTERNATIONALES.....	12
1. Les quarantes recommandations du GAFI	12
2. La réglementation de l'Union Européenne	13
3. La réglementation aux Etats-Unis	14
4. La réglementation en France	15
5. La réglementation en Espagne	16
6. La réglementation au Royaume-Uni	17
III. PRINCIPES RETENUS.....	18
1. Un éclairage sur les obligations de vigilance et de veille interne	18
2. Une connaissance approfondie des clients.....	18
3. Une vigilance par profil de risque.....	18

I. INTERET DE LA CIRCULAIRE

Le présent projet de circulaire vise trois principaux objectifs :

1. Contribuer à protéger le marché financier contre le phénomène du blanchiment de capitaux

La mise en place de règles pour tous les intervenants va permettre de prémunir le marché financier national contre les méfaits du blanchiment de capitaux. En effet, la circulaire s'applique aux sociétés de bourse, aux sociétés de gestion, aux teneurs de compte et à l'ensemble des acteurs ayant une relation directe avec la clientèle.

2. Accroître le niveau de vigilance des intervenants de marché

En plus des règles prévues par plusieurs circulaires du CDVM notamment en matière de moyens à mettre en place, de formalisation de la relation avec la clientèle, de contrôle interne, la circulaire prévoit des niveaux de contrôle spécifiques et supplémentaires qui permettent un suivi rapproché des opérations effectuées par la clientèle et ce, dans l'objectif de rehausser le niveau de vigilance des intervenants de marché.

3. Contribuer à la mise en place des standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux

S'inspirant des normes et pratiques internationales notamment celles du Groupe d'Action Financière (GAFI), la circulaire vise à contribuer à doter le marché financier national d'un cadre réglementaire moderne et sécurisé en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

II. NORMES ET PRATIQUES INTERNATIONALES

L'analyse des normes et pratiques internationale s'est faite à travers l'analyse de 6 principales réglementations. En effet, il s'agit des recommandations du GAFI, des directives européennes, de la réglementation aux Etats-Unis, en France, en Espagne et au Royaume- Uni.

1. Les quarantes recommandations du GAFI

Le Groupe d'Action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental visant à développer et promouvoir des politiques nationales et internationales afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le GAFI a pris note de l'usage croissant de personnes morales pour dissimuler la véritable propriété des produits découlant d'activités illicites, ainsi que le recours accru à des professionnels pour obtenir des conseils et de l'assistance afin de blanchir des fonds criminels. De ce fait, le développement de combinaisons sophistiquées de techniques de blanchiment a incité le GAFI à mettre en place un cadre complet de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme.

Les quarantes recommandations du GAFI sont adoptées par plus de 130 pays et constituent la norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les recommandations couvrent les mesures préventives qui doivent être adoptées par les institutions financières et autres entreprises ou professions, la coopération internationale, ainsi que les mesures que doit appliquer chaque pays en matière de système de contrôle et de justice pénale.

Ci-après quelques exemples de recommandations :

- *Recommandation 5*

Cette recommandation prévoit que les institutions financières ne devraient pas tenir de comptes anonymes, ni de comptes sous des noms manifestement fictifs.

Aussi, les institutions financières devraient prendre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle :

- identifier et vérifier l'identité du client en se basant sur des documents, données et informations de source fiable ;
- identifier le bénéficiaire effectif ;
- obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- être vigilant sur les transactions effectuées pendant toute la durée de la relation d'affaires.

L'étendue de chacune de ces mesures de vigilance peut être déterminée en fonction du niveau de risque associé au type de clientèle, de relation d'affaires ou de transaction.

Par ailleurs, l'institution qui ne peut se conformer à ces obligations, ne devrait pas ouvrir de compte, nouer de relation d'affaires ou effectuer une transaction.

- *Recommandation 10*

Le 1^{er} paragraphe exige que les institutions financières conservent, pendant au moins cinq ans, tous les documents nécessaires se rapportant aux transactions effectuées, à la fois nationales et internationales. Ces documents vont permettre de reconstituer les transactions individuelles de façon à fournir des preuves en cas de poursuites pénales.

- *Recommandation 15*

Cette recommandation exige des institutions financières de mettre en place des programmes de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces programmes devraient comprendre :

- les procédures appropriées ;
- un dispositif de contrôle interne pour vérifier l'efficacité du système ;
- un programme de formation continue des employés.

2. La réglementation de l'Union Européenne

La directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil, a été adoptée en réponse aux préoccupations quant à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

L'adoption de cette directive permet, à chaque état membre, de prévenir et d'interdire le blanchiment de capitaux et d'imposer à son secteur financier d'identifier ses clients, de mettre en place des procédures internes adéquates et de former son personnel ainsi que de conserver les pièces justificatives des opérations des clients.

Ci-après quelques articles illustrant les obligations :

- *Article 7*

Les établissements soumis à la directive appliquent des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsque :

- ils nouent une relation d'affaires ;
- ils concluent, à titre occasionnel, une transaction de 15 000 EUR au moins ;
- il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils ;
- il y a des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client.

- *Article 8*

Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent :

- l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents et d'informations de source fiable ;
- l'identification du bénéficiaire effectif ;
- la prise de connaissance de l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires.

- *Article 9*

Dans le 1^{er} paragraphe, il est à noter que la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif doit avoir lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction.

Le 2^{ème} paragraphe stipule que les états membres imposent à tout établissement ou personne concerné qui n'est pas en mesure de se conformer aux mesures précitées, de n'exécuter aucune transaction par compte bancaire, de n'établir aucune relation d'affaires ou de n'exécuter aucune transaction.

Le 5^{ème} paragraphe exige des établissements d'appliquer les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients mais aussi, aux moments opportuns à la clientèle existante en fonction de leur appréciation des risques.

- *Article 13*

Le 2^{ème} paragraphe stipule que lorsque le client n'est pas physiquement présent aux fins d'identification, les établissements sont tenus de prendre des mesures spécifiques appropriées pour compenser ce risque élevé, soit :

- s'assurer que l'identité du client est établie au moyen de documents, données ou informations supplémentaires ;
- exiger la certification des documents fournis ou une attestation de confirmation de la part d'un établissement financier ;
- garantir que le premier paiement des opérations soit effectué au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit.

- *Article 30*

Les établissements sont tenus de conserver les documents et informations aux fins de leur utilisation dans une enquête sur le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ou dans le cadre d'une analyse qui sera menée par la CRF ou par les autorités compétentes. Par ailleurs, les établissements conservent, pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client, les pièces justificatives et enregistrements des transactions effectuées.

- *Article 34*

Les états membres exigent des établissements de mettre en place des procédures appropriées en matière de vigilance à l'égard du client, de déclaration, de conservation de documents, de contrôle interne et de gestion de risque.

- *Article 35*

Le 2^{ème} paragraphe stipule que les établissements font participer leurs membres du personnel à des programmes spéciaux de formation continue.

Par ailleurs, le 3^{ème} paragraphe incite les états membres de veiller à ce que les établissements et les personnes soumis à la directive aient accès à des informations actualisées sur les pratiques des blanchisseurs de capitaux ainsi que de ceux qui financent le terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.

3. La réglementation aux Etats-Unis

Aux Etats-Unis, « Securities and Exchange Commissions » (SEC) encadre les activités des intermédiaires financiers (broker-dealers) sur les marchés financiers. Dans ce cadre, la SEC a établi un guide qui regroupe les obligations de vigilance en matière de blanchiment des capitaux.

Ci-après quelques principes illustrant les obligations :

Le Principe 4 exige des intermédiaires financiers d'établir un programme permettant l'identification de leur clientèle. Dans le cadre dudit programme, les intermédiaires financiers doivent mettre en place les procédures relatives essentiellement aux aspects suivants :

- Les éléments d'information visant l'identification du client préalablement à l'ouverture de compte ;
- La vérification de l'identité du client préalablement à l'ouverture de compte ;
- La conservation des éléments d'identification des clients ;
- La vérification des listes relatives aux présumés terroristes afin de s'assurer que le client ne fait pas partie de ces listes.

Le Principe 9 stipule que les intermédiaires financiers sont tenus de conserver tous les éléments d'information relatifs aux transferts de fonds lorsqu'ils dépassent 3000 dollars. Ces sauvegardes doivent inclure :

- Le nom et adresse du client ;
- Le numéro de compte bancaire du client;
- La date et le montant de l'opération ;
- Les caractéristiques de l'opération ;
- La dénomination et le numéro de compte de l'institution qui recevra les fonds.

4. La réglementation en France

En France, le code monétaire et financier fixe les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, et ce à travers les dispositions de plusieurs articles qui mettent l'accent sur l'identification de la clientèle, l'obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires, le dispositif de contrôle interne et les procédures à mettre en place par les assujetties.

L'identification du client :

Article 561-5 du code monétaire et financier exige des assujetties la vérification de l'identité du client ainsi que l'identité et les pouvoirs des personnes mandataires agissant pour le compte dudit client. La vérification se fait pour la personne physique en se basant sur un document officiel en cours de validité comportant sa photographie, et pour la personne morale en se basant sur l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois.

Par ailleurs, lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les assujettis doivent prendre des mesures de vigilance complémentaires.

L'article 561-20 stipule que l'assujetti doit prendre au moins une mesure parmi les mesures de vigilance complémentaires suivantes :

- Obtenir des pièces justificatives supplémentaires permettant de confirmer l'identité du client ;
- Vérifier la copie du document officiel ou de l'extrait du registre officiel par un tiers indépendant du client ;
- Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès de l'assujetti établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat qui fait partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- Obtenir une confirmation de l'identité du client de la part d'un assujetti établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat qui fait partie à l'accord sur l'espace économique européen.

L'article 561-6 stipule que l'assujetti doit procéder à la vérification de l'identité du client que pendant l'établissement de la relation d'affaires et dans les conditions suivantes :

- En cas d'ouverture de compte, la vérification a lieu au plus tard avant la réalisation de la première opération sur ce compte ;
- En cas de conclusion de contrat, la vérification a lieu au plus tard au moment de cette conclusion ou avant le début de l'opération qui fait l'objet du contrat ;
- En cas de souscription d'un contrat d'assurances, la vérification de l'identité du bénéficiaire a lieu au plus tard au moment du paiement de la prestation du bénéficiaire du contrat ou au moment où celui-ci entend exercer les droits conférés par le contrat.

L'obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires :

L'article 561-12 exige des personnes assujetties une vigilance constante vis-à-vis de la relation d'affaires avec le client. Pour cela l'assujetti doit :

- Recueillir et vérifier les éléments d'information nécessaires à la connaissance des clients ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires ;
- Assurer une surveillance adaptée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pendant toute la durée de la relation d'affaires ;
- Pouvoir justifier à tout moment aux autorités de contrôle, l'adéquation des mesures de vigilance mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

Procédures et contrôle interne :

Article 561-38 exige des assujettis de mettre en place une organisation interne leur permettant de prévenir les risques liés au blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et ce en :

- Désignant un membre de la direction comme responsable de la transmission des déclarations de soupçon ;
- Définissant un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter toute anomalie au regard des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Elaborant une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques. L'appréciation se fait en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution ainsi que des caractéristiques des clients ;
- Définissant les procédures relatives au contrôle des risques, à la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, à la détection des opérations inhabituelles ainsi qu'au respect de l'obligation de déclaration au TRACFIN ;
- Mettant en œuvre des procédures de contrôle périodique et permanent pour prévenir les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Prenant en compte, dans le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités exercées, les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

5. La réglementation en Espagne

Dans l'objectif de prévenir le blanchiment des capitaux et imposer les obligations administratives d'information et de collaboration avec les entités financières, le législateur espagnol a élaboré la loi 19/1993 qui portent sur les mesures de prévention de blanchiment de capitaux.

La loi 19/1993 a mis l'accent sur les obligations et les procédures qui permettent la prévention du blanchiment de capitaux provenant de tout type de participation délictueuse.

Le premier point de l'article 3 exige l'identification du client au moment d'entamer la relation d'affaires. Aussi, les assujetties doivent recueillir auprès de leurs clients l'information nécessaire pour connaître la nature de leur activité professionnelle ou patronale, ainsi que la vérification de la véracité de cette information.

De plus, l'assujetti doit examiner avec attention particulière toute opération complexe ou inhabituelle ou n'ayant pas de but économique ou licite apparent.

Le quatrième point dudit article exige la désignation de l'assujetti d'une ou plusieurs personnes en charge de la communication de toute opération en relation avec le blanchiment des capitaux, au Service Exécutif de Prévention du Blanchiment de Capitaux et des Infractions Monétaires.

Enfin, le septième point de l'article 3 exige des personnes assujetties la mise en place d'un dispositif interne de vigilance ainsi que de procédures internes de prévention de blanchiment de capitaux.

6. La réglementation au Royaume-Uni

Au Royaume –Uni, « The Money Laundering Regulations 2007 » a pour principale mission de prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et ce, à travers :

- La connaissance des clients ;
- La formation des membres du personnel ;
- La mise en place de procédures et d'organe de contrôle interne ;
- La conservation des documents relatifs aux opérations effectuées par leurs clients.

Ci-après quelques articles illustrant les obligations :

- *Article 6*

Cet article stipule que les assujetties doivent s'assurer de l'identité de leurs clients en se basant sur des documents et des renseignements obtenus de sources externes.

Les documents doivent faire l'objet d'examen minutieux pour s'assurer de leur régularité.

- *Article 19*

Cet article exige des personnes assujetties de conserver les documents relatifs aux opérations effectuées par leurs clients pendant cinq ans, à compter de la date de leur exécution. Par ailleurs, les éléments d'information que doivent contenir ces documents sont essentiellement :

- L'identité de leurs clients habituels ou occasionnels
- Les éléments d'information obtenus lors de l'établissement de la relation d'affaires avec le client ;
- Les dates des transactions relatives aux clients occasionnels ;
- Les dates correspondant à la cessation des relations d'affaires avec les clients ;
- La date de la réalisation d'une transaction inhabituelle ;
- L'identité des personnes au bénéfice desquelles une opération a été réalisée.

- *Article 20*

Cet article stipule que les personnes assujetties devaient élaborer des procédures couvrant essentiellement les aspects suivants :

- La connaissance du client ;
- Les reportings ;
- Le contrôle interne ;
- L'évaluation des risques encourus ;
- La réception et traitement des plaintes ;
- La réalisation des opérations complexes ou inhabituelles ;
- La réalisation d'opérations n'ayant aucun objet économique ;
- La détermination des personnes politiquement exposées ;

- *Article 21*

Cet article exige des personnes assujetties de veiller à ce que les membres du personnel concernés bénéficient des formations relatives au blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

III. PRINCIPES RETENUS

Pour l'élaboration du présent projet de circulaire, trois principes ont été retenus :

1. Un éclairage sur les obligations de vigilance et de veille interne

La circulaire s'est penchée exclusivement sur les obligations de vigilance et de veille interne. Les autres obligations des assujettis sont couverts par la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux notamment la déclaration de soupçon et les relations avec l'unité de traitement du renseignement financier (UTRF).

2. Une connaissance approfondie des clients

Le principe de base du devoir de vigilance est la connaissance approfondie du client depuis l'entrée en relation jusqu'au suivi des opérations exécutées et la conservation des documents traçant la relation d'affaires.

3. Une vigilance par profil de risque

Le dispositif de vigilance mis en place par les intervenants de marché en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux doit être basé sur une catégorisation des clients. Aussi, les clients présentant un risque élevé doivent faire l'objet d'une vigilance renforcée.